

6.1

Avis et communiqués

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 45-308 du personnel des ACVM : *Indications relatives à l'établissement et au dépôt d'une déclaration de placement avec dispense en vertu du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (révisé)

(Texte publié ci-dessous)

Canadian Securities
AdministratorsAutorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis 45-308 du personnel des ACVM
Indications relatives à l'établissement et au dépôt d'une déclaration de placement avec dispense en vertu du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus
(révisé)

Le 25 juin 2015

Introduction et objet

Le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le « personnel » ou « nous ») publie le présent avis du personnel (l'« avis ») afin de signaler les problèmes relevés dans certaines déclarations de placement avec dispense déposées en la forme prévue à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense* (l'« Annexe 45-106A1 ») du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « Règlement 45-106 »). L'avis fournit également des indications aux émetteurs, aux preneurs fermes et à leurs conseillers sur l'établissement et le dépôt des déclarations de placement avec dispense. Le présent avis remplace celui publié en avril 2012.

Contexte

La législation en valeurs mobilières interdit aux émetteurs et aux preneurs fermes de placer des titres sans prospectus visé. Le Règlement 45-106 prévoit un certain nombre de dispenses de l'obligation de prospectus. La partie 6 du Règlement 45-106 oblige les émetteurs ou les preneurs fermes qui se prévalent des dispenses qui y sont prévues à déclarer les placements avec dispense, et prescrit la forme et le délai de dépôt de la déclaration. Il incombe à l'émetteur ou au preneur ferme qui se prévaut des dispenses applicables de se conformer au Règlement 45-106.

Le recours à une dispense de prospectus en vertu du Règlement 45-106 est assujéti au contrôle et à la surveillance des autorités en valeurs mobilières. Le personnel peut examiner les documents déposés en vertu du Règlement 45-106 ou la conformité aux conditions de la dispense de prospectus utilisée par l'émetteur ou le preneur ferme dans le cadre de programmes de surveillance planifiée de la conformité, à la suite de certaines activités boursières ou en raison de plaintes ou de notifications particulières. La non-conformité peut entraîner des mesures correctrices.

Indications et problèmes relevés

Les problèmes que nous avons remarqués dans notre examen des déclarations de placement avec dispense déposées sont résumés ci-après. Nous en faisons état afin d'aider les émetteurs, les

-2-

preneurs fermes et leurs conseillers à éviter des lacunes semblables dans l'établissement et le dépôt des déclarations.

1. Déclaration établie selon la mauvaise annexe

La déclaration de placement avec dispense doit être établie en la forme prévue à l'Annexe 45-106A1 sauf en Colombie-Britannique. Le 3 octobre 2011, la British Columbia Securities Commission (la « BCSC ») a institué une nouvelle déclaration de placement avec dispense en la forme de l'Annexe 45-106A6, *Déclaration de placement avec dispense en Colombie-Britannique* (l'« Annexe 45-106A6 »)¹.

Nous avons observé des cas où des émetteurs ou des preneurs fermes avaient déposé des déclarations établies selon l'Annexe 45-106A6 à l'extérieur de la Colombie-Britannique. Le dépôt de ces déclarations n'est accepté qu'en Colombie-Britannique.

Si un placement a lieu en Colombie-Britannique et ailleurs, l'émetteur ou le preneur ferme est tenu de déposer une déclaration de placement avec dispense établie selon l'Annexe 45-106A6 auprès de la BCSC² *et* une établie selon l'Annexe 45-106A1 dans les autres territoires concernés.

2. Retards dans le dépôt de la déclaration

La partie 6 du Règlement 45-106 oblige les émetteurs ou les preneurs fermes qui se prévalent de certaines dispenses de prospectus à déposer la déclaration de placement avec dispense dans chaque territoire où le placement a lieu. Voici certaines de ces dispenses de prospectus :

- la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés (article 2.3 du Règlement 45-106)³;
- la dispense pour placement auprès de parents, amis et partenaires (article 2.5 du Règlement 45-106);
- la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre (article 2.9 du Règlement 45-106; la « dispense relative à la notice d'offre »);
- la dispense pour investissement d'une somme minimale (article 2.10 du Règlement 45-106);
- la dispense pour investissement additionnel dans un fonds d'investissement (article 2.19 du Règlement 45-106).

Le délai généralement prévu pour le dépôt de la déclaration est de 10 jours après le placement.

¹ En Colombie-Britannique, la déclaration de placement avec dispense établie selon l'Annexe 45-106A6 doit être déposée par voie électronique au moyen du système de dépôt en ligne de la BCSC. Se reporter au BC Instrument 13-502 *Electronic filing of reports of exempt distribution*. Sauf dans des circonstances particulières, la BCSC n'acceptera pas les déclarations transmises sur support papier ou par d'autres moyens électroniques (comme fichier PDF joint à un courriel, par exemple).

² Dans des cas restreints, la BCSC acceptera la déclaration de placement avec dispense établie selon l'Annexe 45-106A1 plutôt que selon l'Annexe 45-106A6. Les émetteurs qui ont placé des titres en Colombie-Britannique devraient consulter le BC Instrument 45-533 *Exemptions from Form 45-106F6 requirements* pour établir si, dans ce territoire, ils peuvent déposer la déclaration établie selon l'Annexe 45-106A1 plutôt que selon l'Annexe 45-106A6.

³ En Ontario, le paragraphe 2 de l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit une dispense semblable.

-3-

Les fonds d'investissement qui se prévalent de la dispense prévue à l'article 2.3, 2.10 ou 2.19 du Règlement 45-106 peuvent choisir de déposer la déclaration une fois l'an, dans les 30 jours suivant la clôture de leur exercice. **Les fonds d'investissement qui se prévalent de la dispense relative à la notice d'offre ne disposent pas de cette option** (dans les territoires où cette dispense est offerte).

Le personnel a observé que de nombreux émetteurs ou preneurs fermes ont déposé la déclaration de placement avec dispense en retard et, dans certains cas, ne l'ont pas déposée du tout.

3. Non-paiement des droits exigibles

Certains émetteurs ou preneurs fermes ayant déposé la déclaration de placement avec dispense ne l'ont pas accompagnée du montant exact des droits, ou ont omis de les payer. Les émetteurs ou les preneurs fermes sont tenus de payer les droits exigibles dans chaque territoire où le placement est effectué au moment du dépôt de la déclaration.

4. Omission d'inclure la liste complète des souscripteurs ou acquéreurs dans la déclaration déposée

Dans certains cas, la déclaration de placement avec dispense déposée par l'émetteur ou le preneur ferme indiquait seulement le nom des souscripteurs ou des acquéreurs du territoire dans lequel elle était déposée, même si des souscripteurs ou des acquéreurs d'autres territoires participaient au placement. Si le placement est effectué dans plus d'un territoire, l'émetteur ou le preneur ferme ne doit établir qu'une seule déclaration indiquant tous les souscripteurs ou acquéreurs, y compris ceux qui résident dans le territoire et ceux qui n'y résident pas, et la déposer dans chacun des territoires en question (voir l'instruction 2 de l'Annexe 45-106A1).

5. Omission de faire concorder l'information fournie dans la déclaration

Le nombre total de titres placés, le produit du placement, le nombre de souscripteurs ou d'acquéreurs ou les dispenses invoquées qui sont déclarés aux rubriques 6 et 7 de l'Annexe 45-106A1 sont souvent différents de ceux fournis dans l'Appendice I de cette annexe (l'« Appendice I »). Il faut faire concorder l'information des rubriques 5 à 7 de l'Annexe 45-106A1 avec celle de l'Appendice I (voir l'instruction 5 de l'Annexe 45-106A1).

6. Déclaration d'un nombre erroné de souscripteurs ou d'acquéreurs

La rubrique 7 de l'Annexe 45-106A1 exige la déclaration du nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs dans chaque territoire. Par nombre de souscripteurs ou d'acquéreurs, on entend le nombre d'investisseurs et non le nombre de titres souscrits ou acquis par chaque souscripteur ou acquéreur.

7. Recours à des dispenses non offertes

Dans certains cas, des émetteurs effectuant un placement dans plus d'un territoire ont déclaré conformément à l'Annexe 45-106A1 des placements sous le régime d'une dispense qui n'était pas offerte dans l'un des territoires. Les émetteurs et les preneurs fermes devraient prendre note que toutes les dispenses ne sont pas offertes dans tous les territoires.

L'émetteur ou le preneur ferme devrait indiquer dans l'Appendice I la dispense propre à chaque souscripteur ou acquéreur. Il pourrait devoir déclarer (dans l'Appendice I) les différentes dispenses invoquées pour un même souscripteur ou acquéreur dans les cas où le placement est effectué dans plusieurs territoires et où la même dispense n'est pas offerte dans chacun d'eux.

8. Omission de déclarer toutes les commissions, y compris d'intermédiaires

Nous avons observé que certains émetteurs ou preneurs fermes ne déclaraient pas la rémunération versée dans le cadre du placement. Parfois, le paiement n'était pas indiqué parce qu'il n'était pas appelé « commission » ou « commission d'intermédiaire ».

La rubrique 8 de l'Annexe 45-106A1 oblige l'émetteur ou le preneur ferme à communiquer la rémunération que toute personne a reçue ou doit recevoir dans le cadre du placement. La rémunération comprend les commissions, les escomptes et les autres paiements de nature semblable qui découlent d'un placement de titres, peu importe le nom qu'on leur donne. Par exemple, les « courtages » ou les « frais de financement » relatifs à une créance hypothécaire syndiquée constituent une rémunération dans le cadre d'un placement. La rémunération n'inclut pas les paiements pour services connexes, tels que les services de bureau, l'impression et les services juridiques ou comptables.

9. Omission de communiquer de l'information complète sur les titres convertibles ou échangeables placés

La rubrique 6 de l'Annexe 45-106A1 exige la présentation d'information sur les titres placés. Si les titres sont convertibles ou échangeables en des titres sous-jacents, il est prévu dans l'Annexe 45-106A1 que l'émetteur ou le preneur ferme doit indiquer ce qui suit :

- une description des titres sous-jacents;
- les modalités d'exercice ou de conversion;
- la date d'échéance, s'il y a lieu.

10. Déclaration inappropriée de placement sous le régime de la dispense pour investissement d'une somme minimale

Pour ouvrir droit à la dispense de prospectus prévue à l'article 2.10 du Règlement 45-106 [*Investissement d'une somme minimale*], le prix d'achat payé par un souscripteur autre qu'une personne physique doit s'élever au moins à 150 000 \$ (entre autres conditions)⁴. L'émetteur ou

⁴ Depuis le 5 mai 2015, les personnes physiques ne peuvent plus se prévaloir de la dispense pour investissement d'une somme minimale.

-5-

le preneur ferme qui se prévaut de cette dispense devrait s'assurer que le prix d'achat déclaré correspond au moins au montant minimal. Nous rappelons également aux émetteurs et preneurs fermes qu'il n'est pas permis de placer des titres sous le régime de cette dispense auprès de plusieurs souscripteurs ou acquéreurs agissant de concert ou comme un « syndicat » afin de regrouper les souscriptions ou acquisitions distinctes et ainsi atteindre le montant minimal de 150 000 \$.

11. Omission d'attester la déclaration

Nous avons reçu certaines déclarations dont l'attestation n'avait pas été signée. L'émetteur ou le preneur ferme doit inclure la date et la signature de la personne indiquée comme signataire de la déclaration dans la rubrique devant contenir l'attestation selon l'Annexe 45-106A1.

Questions

Alberta

Jonathan Taylor
Manager, CD Compliance & Market Analysis
Alberta Securities Commission
Téléphone : 403 297-4770
Télécopieur : 403 297-2082
Courriel : jonathan.taylor@asc.ca

Île-du-Prince-Édouard

Steve Dowling
General Counsel
Prince Edward Island Securities Office
Téléphone : 902 368-4551
Télécopieur : 902 368-5283
Courriel : sddowling@gov.pe.ca

Manitoba

Chris Besko
Directeur et conseiller juridique
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
Téléphone : 204 945-2561
Télécopieur : 204 945-0330
Courriel : chris.besko@gov.mb.ca

Nouveau-Brunswick

Susan Powell
Directrice adjointe, Valeurs mobilières
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs
Téléphone : 506 643-7697
Télécopieur : 506 658-3059
Courriel : susan.powell@fcnb.ca

Nouvelle-Écosse

Kevin Redden
Director, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
Téléphone : 902 424-5343
Télécopieur : 902 424-4625
Courriel : kevin.redden@novascotia.ca

Nunavut

Shamus Armstrong
Directeur par intérim, Bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
Téléphone : 867 975-6598
Télécopieur : 867 975-6594
Courriel : sarmstrong@gov.nu.ca

Ontario

Jo-Anne Matear
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
Manager, Corporate Finance
Téléphone : 416 593-2323
Courriel : jmatear@osc.gov.on.ca

Elizabeth Topp
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Téléphone : 416 593-2377
Courriel : etopp@osc.gov.on.ca

-6-

Aba Stevens
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
Legal Counsel, Corporate Finance
Téléphone : 416 263-3867
Courriel : astevens@osc.gov.on.ca

Frederick Gerra
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
Legal Counsel, Investment Funds and
Structured Products
Téléphone : 416 204-4956
Courriel : fgerra@osc.gov.on.ca

Québec

Georgia Koutrikas
Analyste, Financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4393
Télécopieur : 514 873-6155
Courriel : georgia.koutrikas@lautorite.qc.ca

Valérie Dufour
Analyste, Financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4389
Télécopieur : 514 873-6155
Courriel : valerie.dufour@lautorite.qc.ca

Saskatchewan

Sonne Udemgba
Deputy Director, Legal
Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan
Téléphone : 306 787-5879
Télécopieur : 306 787-5899
Courriel : sonne.udemgba@gov.sk.ca

Terre-Neuve-et-Labrador

Don Boyles
Deputy Superintendent of Securities
Office of the Superintendent of Securities
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
Téléphone : 709 729-4501
Télécopieur : 709 729-6187
Courriel : dboyles@gov.nl.ca

Territoires du Nord-Ouest

Gary MacDougall
Surintendant des valeurs mobilières
Bureau du Surintendant des valeurs mobilières
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Téléphone : 867 873-7490
Télécopieur : 867 873-0243
Courriel : gary_macdougall@gov.nt.ca

Yukon

Rhonda Horte
Securities Officer
Bureau du surintendant des valeurs mobilières
du Yukon
Téléphone : 867 667-5466
Télécopieur : 867 393-6251
Courriel : rhonda.horte@gov.yk.ca

**Colombie-Britannique – pour les questions
relatives à l'Annexe 45-106A6 seulement**

Leslie Rose
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604 899-6654
Sans frais au Canada : 1 800 373-6393
Courriel : lrose@bcsc.bc.ca